

Décision 7626, 5 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7626 du 5 août 2002, le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 2°)

1. Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec regroupe en catégories les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8) pour les consulter sur des sujets les concernant directement.

2. Au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Syndicat regroupe les producteurs dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon le choix de chaque producteur ou, à défaut, selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1998, G.O. 2, 5617):

1° producteur indépendant, corporatif ou coopératif: une personne ou une société qui produit en bleuetière le produit visé par le plan à des fins de mise en marché;

2° cueilleur hors bleuetière: une personne qui cueille le produit visé par le plan hors bleuetière à des fins de mise en marché.

3. Un producteur ne peut être inscrit que dans une catégorie. Celui qui pourrait être inscrit dans les deux catégories doit l'être dans celle correspondant au volume le plus important de bleuets qu'il met en marché.

Le producteur doit être en mesure de fournir au Syndicat, sur demande, toute preuve justifiant son inscription dans la catégorie qu'il a choisie.

4. Un producteur doit être inscrit dans une catégorie pour recevoir les avis de convocation aux assemblées de producteurs de la catégorie correspondante et y avoir droit de vote.

5. Pour que le Syndicat donne suite à une demande d'inscription dans une catégorie, elle doit parvenir à son siège au plus tard la veille de l'expédition d'un avis de convocation à une assemblée de producteurs ou en tout autre temps après la tenue de cette assemblée.

6. Le secrétaire du Syndicat convoque une assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant un avis écrit à chaque producteur qui y est inscrit au moins 20 jours avant la date de sa tenue. L'avis indique le lieu, la date et l'heure du début de l'assemblée en plus des sujets que le Syndicat veut soumettre à la discussion des producteurs présents.

7. L'assemblée d'une catégorie de producteurs est constituée des producteurs présents qui y ont seuls droit de vote; elle est présidée par le président du Syndicat ou par une personne désignée par le conseil d'administration du Syndicat.

8. Le vote à l'assemblée d'une catégorie de producteurs est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins un dixième des producteurs ayant droit de vote demande un vote secret.

9. Un producteur ne peut exercer son droit de vote par procuration à l'exception d'une personne morale qui doit être représentée par un fondé de pouvoir muni d'une procuration à cette fin.

Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne morale à une même assemblée.

10. Un producteur peut demander d'être inscrit dans une autre catégorie au plus tard 20 jours après la réception de la confirmation de son inscription dans une catégorie et du 1^{er} au 30 novembre de chaque année.

Le Syndicat donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur satisfait aux exigences des articles 2 et 3.

11. Un producteur doit soumettre tout litige quant à son inscription dans une catégorie, par écrit au secrétaire du Syndicat, dès sa connaissance des faits y donnant lieu.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38885

Décision 7627, 5 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7627 du 5 août 2002, le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché.

2. Chaque producteur doit remettre la contribution indiquée à l'article 1 au siège du Syndicat, par chèque libellé à son ordre, dans les cinq jours suivant la fin de la cueillette ou de la récolte de bleuets et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Toute contribution impayée porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année, à partir de cette date.

3. Malgré l'article 2, le Syndicat peut convenir avec toute personne qui achète ou reçoit des bleuets d'un producteur, des modalités de perception et de remise de la contribution indiquée à l'article 1 ; elle est alors perçue conformément aux modalités prévues à cette convention, dès son entrée en vigueur.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38886

Décision 7629, 9 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7629 du 9 août 2002, le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU
